
Société québécoise d'information juridique

**Rapport
annuel
2000-2001**

Le contenu de cette publication a été rédigé
par la Société québécoise d'information juridique.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Vous pouvez obtenir des renseignements
complémentaires sur la Société québécoise
d'information juridique en vous adressant à :

**Société québécoise
d'information juridique**

Direction de la commercialisation
715, rue du Square-Victoria, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Téléphone : Appel local : (514) 842-8741
Ailleurs au Québec : 1 800 363-6718

Télécopieur : (514) 842-5357
Courrier électronique : info@soquij.qc.ca
Internet : www.soquij.qc.ca

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19534-9
ISSN : 0710-6394

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-cinquième rapport annuel de la Société québécoise d'information juridique, organisme créé par la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20).

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*,

Paul Bégin

Québec, 30 juin 2001

Monsieur Paul Bégin
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001.

Ce rapport a été préparé conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Guy Mercier

Québec, 30 juin 2001

Table des matières

Mot du président	9
Conseil d'administration de SOQUIJ	11
Présentation de la Société	13
Nature et composition	13
Fonctions	13
Composition du personnel (au 31 mars 2001)	13
Organigramme de SOQUIJ	14
États financiers	15
Faits saillants	25
Site Internet de SOQUIJ	25
AZIMUT, Documentation juridique en ligne	25
Publications imprimées	27
Jugement de la Cour d'appel	27
Comptabilité	28
Ressources humaines	28
Perspectives	29
Site Internet de SOQUIJ	29
AZIMUT, Documentation juridique en ligne	29
Publications imprimées	30
Comptabilité	30
Ressources humaines	30
25 ^e anniversaire de la Société	30
Tableau 1 Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2000	31
Tableau 2 Nombre de jugements versés dans AZIMUT en 2000	31
Tableau 3 Nombre de jugements parus en 2000	32
Tableau 4 Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction	33
Tableau 5 Contenu des banques de Juris.doc selon la publication	35

Loi sur la Société québécoise d'information juridique 39

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires 43

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs 44

Liste des publications parues en 2000-2001 55

Liste des abréviations 57

Mot du président

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir, au nom du conseil d'administration, de vous présenter le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001.

Cet exercice a été notamment marqué par la nomination d'un nouveau directeur général, M. Claude Paul-Hus, qui est entré en fonction le 7 août dernier. Alors que la Société, tout comme d'autres entités publiques, doit maintenant faire face à une conjoncture dont la concurrence fait de plus en plus partie, nul doute que M. Paul-Hus saura mettre à profit sa vaste expérience acquise en développement des affaires.

Au cours de cette année 2000-2001, SOQUIJ a démontré qu'elle est résolument entrée dans l'ère de la communication et du commerce électroniques, tout particulièrement grâce à AZIMUT, notre produit phare, qui constitue la plus importante banque de jurisprudence québécoise sur le Web. En effet, au cours de sa deuxième année d'existence, AZIMUT a été fréquenté par un nombre accru d'utilisateurs, en plus d'avoir été l'objet d'améliorations et d'enrichissements considérables par rapport à 1999-2000.

Ainsi, au moment d'écrire ces lignes, AZIMUT a été utilisé par 6 023 personnes, soit presque le double d'internautes qu'à l'exercice précédent. En outre, l'application initiale, Juris.doc, s'est enrichie des décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec et de l'Office des professions, en plus d'hyperliens qui facilitent la recherche. Enfin, depuis le 1^{er} mai 2000, AZIMUT rend disponibles, en mode «clavier» ou «souris», les banques des plunitifs et des registres fonciers de Laval et de Montréal.

Grâce à ces innovations, AZIMUT comprend aujourd'hui près de 243 000 décisions des différents tribunaux, dont 170 000 en version intégrale. Par rapport à 1999-2000, il s'agit d'une augmentation de 43 000 décisions et de 30 000 textes intégraux.

Autre nouveauté électronique : le service d'information *La Dépêche*, qui permet de recevoir gratuitement par courriel le signalement de décisions dans les domaines de droit préalablement choisis par l'utilisateur. Lancée en février 2001, *La Dépêche* compte déjà près de 800 abonnés.

Toujours en ce qui concerne Internet, nous nous réjouissons du fruit de la collaboration entre SOQUIJ et le ministère de la Justice du Québec, soit l'accès gratuit pour les citoyens aux décisions motivées de la Cour d'appel du Québec (depuis le 29 novembre 2000)

et aux jugements du Tribunal du travail (depuis le 1^{er} mars 2001). Au cours des prochains mois, la collaboration entre la Société et le Ministère se poursuivra : dans une seconde phase de ce projet, le site s'enrichira des décisions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

Le succès croissant de ces outils Internet s'explique par la masse impressionnante de données mises à la disposition des internautes ainsi que par la facilité de consultation. La popularité de plus en plus forte de ces outils témoigne que SOQUIJ satisfait ainsi à des besoins réels et grandissants, auxquels la Société entend bien continuer de répondre à l'avenir en misant sur le développement de cyberservices actuels ou nouveaux et sur l'expertise acquise en matière de diffusion électronique.

En outre, parallèlement aux efforts considérables que le perfectionnement de ses services virtuels a exigés, SOQUIJ a poursuivi ses activités traditionnelles d'éditeur de publications imprimées dans le but de répondre à la demande des clients qui préfèrent toujours le support papier.

Le dernier exercice a aussi donné lieu à la conclusion des démarches juridiques qui opposaient, depuis 1998, l'éditeur Wilson & Lafleur à SOQUIJ et au ministère de la Justice, concernant le droit à l'accès pour les éditeurs aux jugements rendus par les tribunaux du Québec. Le 17 avril 2000, la Cour d'appel a rendu une décision favorable à Wilson & Lafleur. En vertu de ce jugement, la Société doit permettre aux éditeurs juridiques d'obtenir tous les jugements des tribunaux auxquels elle a elle-même accès, moyennant une rétribution couvrant le coût réel de reproduction de ces décisions.

Bien que la Cour supérieure du Québec ait auparavant donné raison à SOQUIJ dans cette affaire, la Société n'a pas contesté la décision de la Cour d'appel car, en matière d'information juridique, la tendance est clairement à l'élargissement de l'accès, comme en témoigne notamment le succès des services Internet gratuits mis en place par SOQUIJ et le ministère de la Justice du Québec. Au cours de 2000-2001, plusieurs éditeurs se sont prévalus de cette facilité d'accès aux textes intégraux des décisions des tribunaux du Québec. Comme vous pouvez déjà le constater, SOQUIJ s'adapte avec succès à de nouveaux contextes de diffusion de l'information juridique, afin de mieux réaliser son mandat. Lors du dernier exercice, les objectifs de la Société ont été atteints.

À la fin de cette année des plus réussies, qui marque le début du 25^e anniversaire de SOQUIJ, je tiens à remercier les dirigeants et le personnel de la Société ainsi que les membres du conseil d'administration pour leurs efforts et leur grand professionnalisme. C'est grâce à eux que SOQUIJ peut envisager, forte de votre appui, les prochaines années avec confiance.

Au nom du conseil d'administration et de tout le personnel de SOQUIJ, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Mercier', written in a cursive style.

Guy Mercier

Conseil d'administration de SOQUIJ

Nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec

- M^e Guy Mercier, président*
Notaire
Saint-Bruno

Nommés après consultation du Barreau du Québec

- M^e Estelle Tremblay, vice-présidente*
Avocate
Chicoutimi
- M^e Jean-Marc Ferland*
Avocat
Montréal
- M^e Yves Lauzon
Avocat
Lachine

Nommés sur la recommandation des juges en chef des cours de justice

- L'honorable Paul Bélanger
Juge à la Cour du Québec
Rouyn-Noranda
- L'honorable Maurice Lagacé
Juge à la Cour supérieure du Québec
Montréal

Nommés sur la recommandation des doyens des facultés de droit

- M^e René Côté
Vice-doyen de la Faculté de science
politique et de droit
Université du Québec à Montréal
Montréal
- M^e Lucie Lauzière
Vice-doyenne de la Faculté de droit
Université Laval
Québec

Nommés sur la recommandation du ministre de la Justice

- M^e Jean-Paul Dupré*
Directeur général adjoint
Direction générale des affaires
juridiques et législatives
Ministère de la Justice
Sainte-Foy
- M^e André Ménard
Conseiller juridique
Ministère de la Justice
Montréal

Nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*

- M^{me} Micheline Baril
Directrice de l'édition et de la traduction
Direction générale de l'information
gouvernementale
Sainte-Foy
(jusqu'au 5 juin 2000)
- M^{me} Marie Claude Lanoue
Directrice des Publications du Québec
Direction générale de l'information
gouvernementale
Sainte-Foy
(à partir du 17 janvier 2001)
- M. François Côté
Directeur général
Direction générale de l'information
gouvernementale
Sainte-Foy

* Membres du comité exécutif.

Présentation de la Société

Nature et composition

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), fondée en 1976, assume un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale et relève du ministre de la Justice du Québec. Elle assure son autofinancement par la vente de ses produits et services.

Fonctions

Le mandat de SOQUIJ, tel qu'il est prévu dans sa loi, est de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en

améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de produits, sous forme de publications imprimées ou électroniques (banques en ligne et cédéroms), auprès de la communauté juridique, du monde des affaires et de tout citoyen intéressé à la documentation juridique. SOQUIJ met également à la disposition du grand public les jugements des tribunaux du Québec et les Capsules d'information juridique, gratuitement, à partir du site Internet de la Société.

Composition du personnel (au 31 mars 2001)

Catégories	Réguliers					Occasionnels				
	D.G.	I.J.	Comm.	D.T.	S.A.	D.G.	I.J.	Comm.	D.T.	S.A.
Cadres	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—	—	—	—	—
Cadres intermédiaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Conseiller en ressources humaines	—	—	—	—	1,0	—	—	—	—	—
Professionnels	—	18,4	5,0	7,0	1,0	—	—	1,0	—	—
Techniciens	—	12,0	3,0	5,0	2,0	—	—	—	—	—
Personnel de bureau	1,0	8,0	13,5	1,8	2,9	—	4,0	2,0	—	—
Sous-total	2,0	39,4	22,5	14,8	6,9	—	4,0	3,0	—	—
Total	85,6					7,0				
TOTAL						92,6				

DIRECTIONS :

D.G. : Direction générale

D.T. : Développement des technologies

S.A. : Services administratifs (secteur comptabilité et

COMM. : Commercialisation

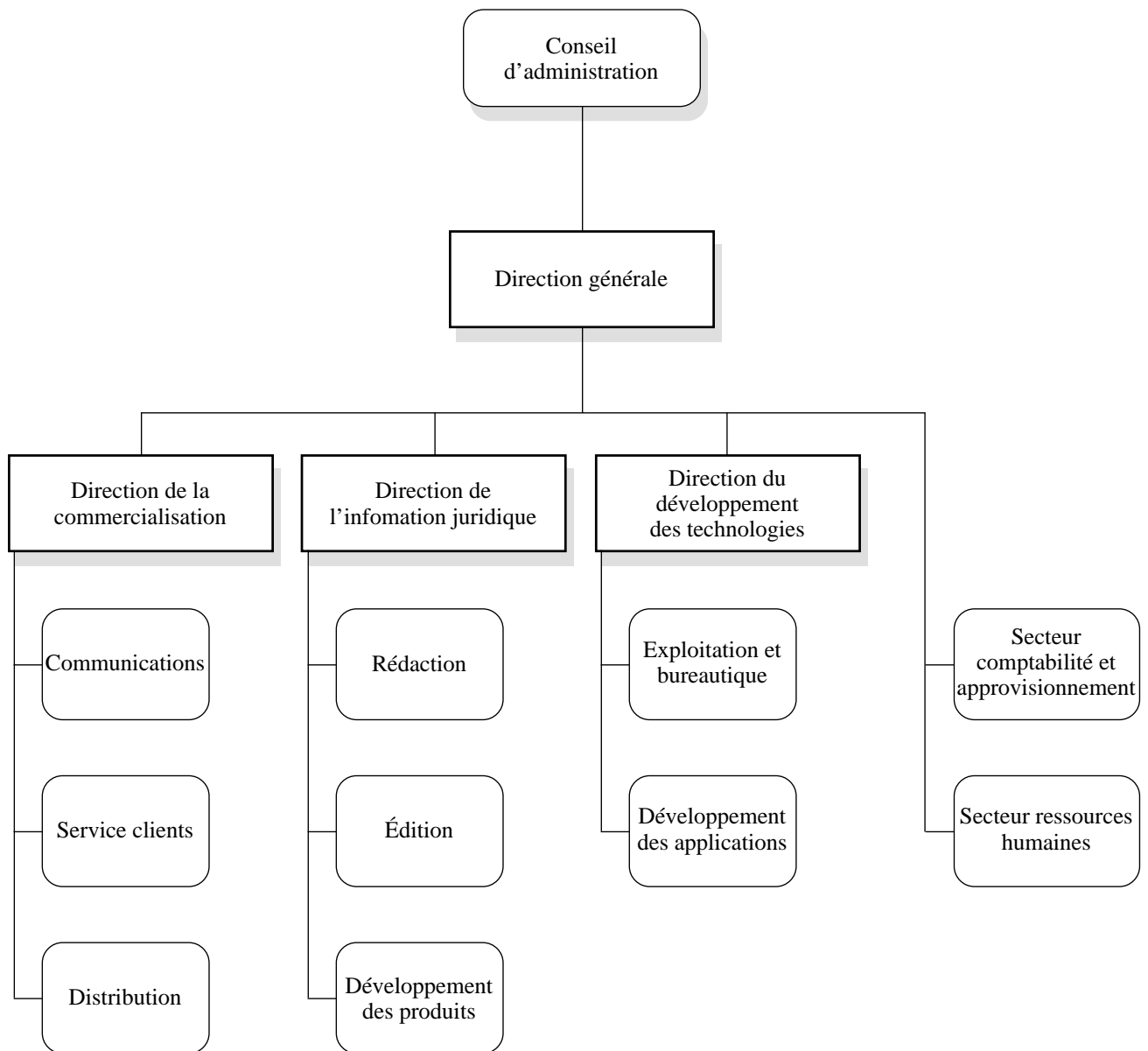
I.J. : Information juridique

approvisionnement et secteur ressources humaines)

N.B. Les chiffres indiquent le nombre de personnes-année.

Organigramme de SOQUIJ

Au 31 mars 2001



États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2001

Rapport de la direction

Les états financiers de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

SOQUIJ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de SOQUIJ, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Directeur général,



Claude Paul-Hus

Montréal, le 13 juillet 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) au 31 mars 2001 et les états des revenus et dépenses et de l'excédent affecté au fonds de roulement de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2001, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté à la comptabilisation des vacances et des congés de maladie accumulés expliqué à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

A handwritten signature in black ink that reads "Guy Breton". The signature is written in a cursive, flowing style.

Guy Breton, FCA

Québec, le 13 juillet 2001

**Revenus et dépenses
de l'exercice terminé le 31 mars 2001**

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Revenus provenant des publications et des services (note 4)	9 171 846 \$	8 555 905 \$
Coût des publications et des services (note 5)	<u>5 765 487</u>	<u>5 993 797</u>
Revenu brut	3 406 359	2 562 108
Frais généraux et d'administration (note 6)	<u>2 616 478</u>	<u>2 546 324</u>
Revenu net	<u><u>789 881 \$</u></u>	<u><u>15 784 \$</u></u>

**Excédent affecté au fonds de roulement
de l'exercice terminé le 31 mars 2001**

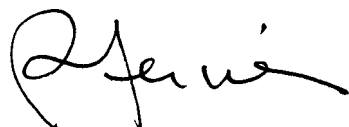
	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Excédent affecté au fonds de roulement au début		
Solde déjà établi	371 657 \$	355 873 \$
Redressement au 1 ^{er} avril 2000 (note 3)	(563 745)	—
Solde redressé	(192 088)	355 873
Revenu net	<u>789 881</u>	<u>15 784</u>
Excédent affecté au fonds de roulement à la fin (note 7)	<u><u>597 793 \$</u></u>	<u><u>371 657 \$</u></u>

**Bilan
au 31 mars 2001**

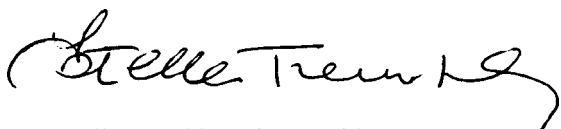
	<u>2001</u>	<u>2000</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	1 049 372 \$	936 508 \$
Débiteurs	1 337 799	996 993
Stock de publications	260 684	355 481
Travaux en cours - publications	331 995	330 292
Frais payés d'avance	79 559	85 176
	<u>3 059 409</u>	<u>2 704 450</u>
Immobilisations (note 8)	283 240	246 545
	<u>3 342 649 \$</u>	<u>2 950 995 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	1 095 654 \$	759 993 \$
Dû au ministère de la Justice du Québec	—	264 132
Revenus reportés	1 315 687	1 445 206
	<u>2 411 341</u>	<u>2 469 331</u>
Provision pour congés de maladie	240 009	—
Avantage incitatif relatif à un bail reporté	93 506	110 007
	<u>2 744 856</u>	<u>2 579 338</u>
EXCÉDENT AFFECTÉ AU FONDS DE ROULEMENT (note 7)	597 793	371 657
	<u>3 342 649 \$</u>	<u>2 950 995 \$</u>

ENGAGEMENT (note 11)

POUR LA SOCIÉTÉ



M^e Guy Mercier, président



M^e Estelle Tremblay, vice-présidente

Notes complémentaires

31 mars 2001

1. Constitution et objet

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), personne morale au sens du Code civil, constituée en vertu d'une loi spéciale (L.R.Q., chapitre S-20), a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Société ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Stock de publications et travaux en cours

Le stock de publications est évalué au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Les travaux en cours – publications sont évalués au coût. Le coût de chaque publication comprend les frais directs de conception et de publication (main-d'oeuvre, matériel et impression) et les autres frais indirects s'y rapportant. Les participations de certains organismes sont déduites de ce coût.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux suivants :

Mobilier de bureau et améliorations locatives	20 %
Matériel informatique	33 1/3 %

Revenus reportés

Les sommes provenant d'abonnements et autres publications sont reportées et virées aux résultats au moment de l'expédition.

Avantage incitatif relatif à un bail reporté

L'avantage incitatif accordé à la Société par le bailleur représente la somme des loyers gratuits pour la location de locaux administratifs. L'avantage est amorti de façon linéaire sur la durée restante du bail, soit jusqu'en novembre 2006.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que la Société ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. Modification d'une convention comptable

Les obligations découlant des vacances et des congés de maladie accumulés par les employés de la Société à la fin de l'exercice sont comptabilisées à titre de passif.

La variation annuelle de ces passifs est portée aux dépenses de l'exercice. Auparavant, ces dépenses étaient comptabilisées aux opérations de l'exercice au cours duquel les employés utilisaient leurs congés. L'effet de cette modification sur les opérations antérieures au 31 mars 2000 a été comptabilisé au 1er avril 2000 directement à l'état de l'excédent affecté au fonds de roulement de l'exercice terminé le 31 mars 2001.

L'application rétroactive de cette modification a pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers.

	<u>2001</u>
DÉPENSES	
Traitements et avantages sociaux	17 830 \$
Revenu net	(17 830)
BILAN	
Créditeurs et frais courus	341 566
Provision pour congés de maladie	240 009
Excédent affecté au fonds de roulement	(581 575)

4. Revenus provenant des publications et des services

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Clientèle privée	7 204 045 \$	6 503 155 \$
Ministères et organismes du gouvernement du Québec	1 967 801	2 052 750
	<u>9 171 846 \$</u>	<u>8 555 905 \$</u>

5. Coût des publications et des services

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Stock de publications et travaux en cours au début	685 773 \$	671 011 \$
Frais directs de fabrication*	5 939 709	6 235 716
Participations d'organismes pour certaines publications	(267 316)	(244 695)
	<u>6 358 166</u>	<u>6 662 032</u>
Stock de publications et travaux en cours à la fin	(592 679)	(685 773)
	5 765 487	5 976 259
Amortissement des frais de développement de publications	—	17 538
	<u>5 765 487 \$</u>	<u>5 993 797 \$</u>

* Ces frais incluent un montant de 176 738 \$ (2000 : 224 696 \$) à titre d'amortissement des immobilisations et un montant de 0 \$ (2000 : 264 132 \$) à titre de redevances au ministère de la Justice du Québec relativement aux contrats de rediffusion d'information contenue dans les banques de données judiciaires et fichiers informatisés des greffes civils.

6. Frais généraux et d'administration

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Traitements et avantages sociaux	1 467 271 \$	1 461 521 \$
Honoraires professionnels	121 579	127 527
Déplacements et frais de représentation	69 849	68 496
Communications et messagerie	46 428	36 762
Loyer et taxes municipales	687 663	684 568
Papeterie et fournitures de bureau	38 979	36 398
Perfectionnement du personnel	67 074	37 449
Documentation et livres	37 776	36 061
Assurances	23 853	22 840
Location d'équipement et entretien	45 461	23 009
Amortissement des immobilisations	10 545	11 693
	<u>2 616 478 \$</u>	<u>2 546 324 \$</u>

L'amortissement de l'exercice de l'avantage incitatif relatif à un bail reporté est de 16 501 \$ (2000 : 9 626 \$) et est comptabilisé en diminution de la dépense de loyer.

7. Excédent affecté au fonds de roulement

Le revenu net d'un exercice financier de la Société doit être versé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec, après constitution d'un fonds de roulement. Ce montant, déterminé par le gouvernement, est fixé à 600 000 \$.

8. Immobilisations

	<u>2001</u>			<u>2000</u>
	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Net</u>	<u>Net</u>
Améliorations locatives	26 294 \$	10 518 \$	15 776 \$	21 035 \$
Mobilier de bureau	149 158	109 010	40 148	43 599
Matériel informatique	1 284 509	1 057 193	227 316	181 911
	<u>1 459 961 \$</u>	<u>1 176 721 \$</u>	<u>283 240 \$</u>	<u>246 545 \$</u>

Les acquisitions d'immobilisations de l'exercice s'élèvent à 223 978 \$ (2000 : 215 225 \$).

9. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la Société est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Société n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

10. Avantages sociaux futurs

Les membres du personnel de la Société participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Société imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 134 743 \$ (2000 : 193 552 \$). Les obligations de la Société envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Le taux de cotisation de l'employeur pour le service régulier du RREGOP jusqu'au 31 décembre 1999 correspondait à 5,22 % du salaire admissible pour les employés (5,02 % pour les cadres). À la suite des modifications apportées au régime, à compter du 1^{er} janvier 2000, le taux de cotisations de l'employeur pour le service régulier correspond à 3,51 % du salaire admissible pour les employés (0,79 % pour les cadres).

11. Engagements

La Société est engagée par des baux à long terme échéant à diverses dates jusqu'en novembre 2006 pour des locaux administratifs, de l'entreposage et de l'équipement.

La dépense de location de l'exercice terminé le 31 mars 2001 concernant ces biens et services s'élève à 1 265 892 \$ (2000 : 1 188 318 \$). Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2002	851 124 \$
2003	661 535
2004	630 485
2005	625 691
2006 et 2007	<u>1 042 818</u>
	<u><u>3 811 653 \$</u></u>

Faits saillants

Site Internet de SOQUIJ

Depuis le 29 novembre 2000, toutes les décisions motivées de la Cour d'appel du Québec rendues depuis janvier 2000 sont accessibles à tous les citoyens par le biais de notre site Internet. En mars 2001, nous avons ajouté à cette banque tous les jugements issus du Tribunal du travail depuis janvier 2000. Ce nouveau service est le résultat d'une fructueuse collaboration entre les ressources du ministère de la Justice et celles de SOQUIJ.

Nous avons également entrepris une opération de rajeunissement de la page d'accueil de notre site, qui date de la première génération. Une telle démarche s'imposait pour le rendre plus dynamique et amener plus rapidement l'internaute visiteur à l'information souhaitée. La nouvelle page d'accueil sera en ligne au cours de l'été 2001.

AZIMUT, Documentation juridique en ligne

Un contenu d'une ampleur inégalée

En ce qui concerne la masse documentaire de Juris.doc diffusée sur Internet, nous avons poursuivi nos efforts pour en augmenter le contenu. Grâce à ceux-ci, Juris.doc est plus que jamais une banque d'information juridique virtuelle d'une importance sans précédent.

Ainsi, au moment d'écrire ses lignes, AZIMUT comprenait près de 243 000 décisions des différents tribunaux, dont 170 000 en version intégrale. Par rapport à l'exercice 1999-2000, il s'agit d'une augmentation de 43 000 décisions et de 30 000 textes intégraux supplémentaires. Ces ajouts proviennent de tribunaux de droit commun ou spécialisés et de divers organismes. Voici le détail des enrichissements.

Ajouts provenant de tribunaux de droit commun

Au cours de l'année jurisprudentielle 2000, nous avons publié, dans la banque Juris.doc d'AZIMUT, un nombre important de résumés et de textes intégraux de décisions issues de plusieurs tribunaux de droit commun, comme nous l'indiquons ci-dessous :

- Cour d'appel : 583 arrêts;
- Cour du Québec : 1 302 arrêts;
- Cour supérieure : 1 970 arrêts;
- Cour suprême du Canada : 67 arrêts;

- Tribunal des droits de la personne : 27 arrêts;
- Diverses cours municipales : 54 décisions.

Pour enregistrer ces ajouts, nous avons dû notamment faire numériser plus de 2 767 décisions qui nous étaient parvenues sous format papier.

Nous avons aussi terminé, au début de l'exercice financier, le transfert des arrêts inédits de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec de la Banque JUGT à AZIMUT (voir le tableau 2, p. 31).

Ajouts provenant de tribunaux spécialisés ou d'organismes

Nous avons conclu une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin de diffuser une nouvelle banque de données en ligne. Celle-ci est mise à jour chaque semaine et contient tous les résumés des décisions rendues par la Commission des affaires sociales (CAS) de 1985 à 1998 ainsi que par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) depuis le 1^{er} avril 1998, en matière d'assurance automobile. Au total, il s'agit de plus de 17 965 documents que nous avons ajoutés à AZIMUT en octobre 2000.

Une entente a aussi été conclue avec le Conseil de la magistrature, ce qui a permis un autre enrichissement important : tous les rapports rendus depuis 1980 par les comités d'enquête établis par ce conseil sont maintenant disponibles, en résumé ou en texte intégral, par le biais de la Banque de résumés SOQUIJ et de celle des tribunaux spécialisés et organismes (TSO).

Enfin, nous avons également ajouté à AZIMUT 7 263 décisions de la Commission des lésions professionnelles et près de 9 500 décisions rendues en 2000 par plusieurs tribunaux spécialisés ou organismes, dont les suivants :

- Bureau du commissaire général du travail;
- Comité de déontologie policière;
- Commissariat de l'industrie de la construction;
- Commission d'accès à l'information;
- Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;
- Commission des transports du Québec;
- Commission municipale du Québec;

- Conseil des services essentiels;
- Régie du logement;
- Tribunal administratif du Québec;
- Tribunal d'arbitrage;
- Tribunal des professions;
- Tribunal du travail;
- les comités de discipline de plusieurs ordres professionnels.

Migration des Plumitifs et Registres fonciers de iNet à Internet

Des efforts importants ont également été déployés afin d'organiser la migration des clientèles utilisatrices des banques Plumitifs et Registres fonciers du réseau iNet de Bell Canada à AZIMUT, disponible sur Internet.

Nous avons mis au point le mode d'interrogation clavier comme le mode souris, ce qui a permis un déploiement souple, qui respecte les habitudes de recherche de nos différentes clientèles. La mise en service de ces nouveaux outils a eu lieu le 1^{er} mai 2000, et le déploiement s'est fait jusqu'au 4 juillet 2000.

Nous avons en outre revu tous les outils de communication, de formation et de soutien à la clientèle afin de les ajuster au nouveau mode de diffusion, et nous avons implanté une nouvelle tarification. La gestion complète de la clientèle utilisatrice est désormais assumée par le personnel de la Société.

Améliorations diverses selon les besoins exprimés

Alors que SOQUIJ vivait sa deuxième année d'implantation d'AZIMUT, nous avons travaillé à l'amélioration de certains aspects de la configuration et de la consultation de cet outil en ligne.

Nous avons donné la priorité aux projets d'améliorations qui répondent aux besoins exprimés par les membres du Comité des utilisateurs d'AZIMUT. Ce comité, composé de représentants des différents secteurs de notre clientèle, s'est réuni quatre fois au cours de l'exercice afin de participer activement à l'amélioration de l'application et des services qui la concernent.

Parallèlement, et visant les mêmes objectifs d'amélioration pour les clientèles utilisatrices, le Comité client, composé de représentants des différentes directions de la Société, a poursuivi ses activités pour assurer un suivi aux suggestions ou aux commentaires émis par ces clientèles.

En conséquence des travaux de ces deux comités, nous avons apporté les améliorations suivantes aux fonctions du logiciel :

- navigation par hyperliens à partir de la jurisprudence citée;
- révision de l'ergonomie de l'interface Juris.doc pour permettre aux clients utilisateurs de se familiariser plus facilement avec les possibilités du navigateur de recherche.

Nous avons également entrepris des travaux visant :

- la création de fonctions de recherche avancée, à la demande de clients expérimentés qui souhaitent pouvoir utiliser un mode d'interrogation plus complexe;
- la diffusion d'une banque Suivi des décisions.

Enfin, en octobre 2000, nous avons mis en ligne une deuxième version des banques Plumitifs et Registres fonciers. Nous avons en effet apporté à l'application des correctifs attendus de la part de la clientèle afin de régler certains irritants, dont des problèmes de déconnexion.

Création du service La Dépêche

Nous avons lancé un service d'information gratuit, *La Dépêche*, qui permet à ses abonnés de recevoir par courriel le signalement de décisions des tribunaux dans les domaines de droit préalablement choisis par l'utilisateur. Lancée en février 2001, *La Dépêche* comptait déjà, 2 mois plus tard, près de 800 abonnés.

Site d'essai gratuit dans Juris.doc

SOQUIJ a aussi mis à la disposition des internautes un site d'essai gratuit dans Juris.doc, qui leur permet de visiter le site pour l'expérimenter à leur gré et sans se soucier des coûts. Tous les aspects du site, de la recherche à la consultation gratuite des documents, y sont présentés. Le site d'essai contient, entre autres choses, un échantillonnage des décisions de la Banque de résumés SOQUIJ et de la Banque de résumés de la Commission des lésions professionnelles.

Une augmentation importante du nombre d'utilisateurs

L'ajout des banques Plumitifs et Registres fonciers, l'augmentation importante de la masse documentaire jurisprudentielle offerte en ligne ainsi que la fiabilité de notre produit virtuel combinés à nos efforts de mise en marché et à la qualité de notre service à la clientèle — tout cela a contribué au succès de ce formidable outil qu'est AZIMUT. En effet, au 31 mars 2001, le nombre d'internautes qui ont utilisé l'un ou l'autre des services offerts par AZIMUT a doublé par rapport à l'exercice précédent.

Nous avons également assisté à une augmentation du nombre d'utilisateurs provenant de la magistrature, du personnel du ministère de la Justice relevant

de la Direction générale des affaires juridiques et législatives, de la Direction générale des services de justice, de la Direction du traitement des infractions et de la perception des amendes ainsi que de la clientèle étudiante des différentes maisons d'enseignement à qui nous offrons le Programme d'accès gratuit (PAG). L'utilisation de Juris.doc par ces clientèles a aussi connu un accroissement significatif.

Révision et amélioration des processus et des outils de travail

Afin de faire face à un accroissement du nombre d'internautes clients tout en respectant nos normes élevées de qualité de service, nous avons réévalué et amélioré les processus de travail ainsi que les systèmes de gestion d'information et de production. Nous avons alors accordé une attention spéciale au processus automatisé de mise à jour des données, compte tenu de la nécessité de traiter un volume d'information toujours plus important dans des délais de plus en plus courts.

Ainsi, pour que nos clients aient accès plus rapidement en ligne aux décisions en texte intégral des organismes et tribunaux du Québec, nous avons conçu des modèles standards de réception des jugements provenant des tribunaux et des organismes qui nous font parvenir leurs décisions sur support électronique. Dans ces cas, les textes intégraux sont versés quotidiennement dans AZIMUT dès leur réception. Quant aux résumés documentés des express, ils sont versés une semaine plus tôt qu'auparavant dans AZIMUT, pour être ainsi accessibles avant leur version imprimée.

La croissance constante du volume des transactions pour les services électroniques a été accompagnée d'une baisse de la demande visant les produits imprimés. Aussi, nous avons réorganisé les processus de travail et d'affaires à la Direction de la commercialisation pour faire face à ces changements de comportement d'achat de notre clientèle.

De plus, nous avons mis l'accent sur le développement d'outils informatiques facilitant la gestion et le contrôle du bassin élargi de la clientèle ayant un accès sans frais ou avec des modalités particulières à nos différents services.

Publications imprimées

Décisions de la Commission des lésions professionnelles

Nous avons renouvelé notre entente avec la Commission des lésions professionnelles pour non seulement diffuser la banque des décisions rendues par cet organisme, mais aussi publier un recueil et un bulletin.

Cette année, la Commission a sélectionné 97 décisions pour les publier dans le recueil des *Décisions de la Commission des lésions professionnelles* (CLP), et 177 décisions ont été résumées dans le bulletin *Commission des lésions professionnelles Express* (CLPE).

Décisions du Tribunal administratif du Québec

Nous avons également conclu une nouvelle entente avec le Tribunal administratif du Québec. Le nombre de résumés publiés dans le bulletin *Tribunal administratif du Québec Express* (TAQE) a été porté à 400 pour l'ensemble des 6 numéros. En fin d'année, le recueil des *Décisions du Tribunal administratif du Québec* (TAQ) reproduit tous les résumés contenus dans le TAQE ainsi que les textes intégraux d'environ 200 décisions.

En outre, d'autres accords nous lient avec divers tribunaux administratifs quant à la publication de recueils de jurisprudence. Le tableau 1 (p. 31) reproduit la liste de ces publications ainsi que le nombre de décisions qui y sont rapportées.

Enfin, nous avons entrepris des efforts particuliers et soutenus de promotion, notamment des campagnes de télémarketing, dans le but de soutenir le réabonnement et la vente de nos différentes publications en série.

Jugement de la Cour d'appel

La dernière année de nos activités a donné lieu à la conclusion des démarches juridiques qui opposaient, depuis 1998, l'éditeur Wilson & Lafleur à SOQUIJ et au ministère de la Justice concernant le droit à l'accès pour les éditeurs privés d'information juridique aux jugements rendus par les tribunaux du Québec.

Le 17 avril 2000, la Cour d'appel, rendant une décision favorable à Wilson & Lafleur, a ainsi infirmé le jugement de première instance et déclaré que l'appelante avait le droit d'accéder à l'ensemble des décisions des tribunaux québécois. En vertu de ce jugement, nous devons permettre aux éditeurs privés d'obtenir tous les jugements des tribunaux auxquels SOQUIJ a elle-même accès, moyennant une rétribution qui couvre le coût de reproduction des décisions.

Bien que la Cour supérieure du Québec ait auparavant donné raison à SOQUIJ dans cette affaire, la Société n'a pas contesté la décision de la Cour d'appel, car la tendance est clairement à l'élargissement de l'accès à l'information juridique, comme en témoigne notamment le succès des services Internet gratuits mis en place par SOQUIJ et le ministère de la Justice du Québec.

Pour se conformer au jugement, SOQUIJ a donc implanté un système de transmission de tous les juge-

ments qu'elle reçoit, rendant ainsi les documents accessibles en format papier et sur support électronique dans le cas de la Cour d'appel. Notons que, depuis le jugement de la Cour d'appel, trois éditeurs ont demandé à recevoir en vrac les jugements des tribunaux judiciaires.

Comptabilité

Au cours du dernier exercice financier, nos efforts ont porté sur la consolidation de l'organisation du travail et l'intégration de fonctions additionnelles.

De plus, nous avons mené à terme un projet de modification de la présentation budgétaire afin de permettre une meilleure compréhension de la rentabilité des produits diffusés par la Société.

Nous avons également introduit quelques outils de contrôle financier et amélioré l'information financière distribuée aux directions ainsi qu'au conseil d'administration, permettant une analyse plus détaillée des revenus et des coûts des différents groupes de produits diffusés dans Internet.

Ressources humaines

Cette année encore, la Société s'est efforcée de maintenir ses mécanismes de communication interne, dont le journal à l'intention des employés et les événements qui permettent à ceux-ci de se côtoyer en dehors d'un contexte de travail.

De plus, nous avons mis l'accent sur l'utilisation de l'intranet de la Société pour favoriser les échanges d'information entre les directions.

Enfin, SOQUIJ a été appelée à participer au processus de renouvellement de la convention collective, qui est échue depuis octobre 2000. La formule de la négociation par intérêts a été privilégiée par les parties.

Perspectives

La Société québécoise d'information juridique doit faire face à plusieurs défis économiques et technologiques. De nombreuses possibilités s'offrent également à elle. C'est pourquoi elle doit procéder à des choix stratégiques à court et à moyen terme, qui feront en sorte que SOQUIJ continuera de jouer son rôle essentiel auprès de l'ensemble de la communauté juridique et des citoyens en ce qui a trait à l'accessibilité aux décisions des tribunaux.

Site Internet de SOQUIJ

SOQUIJ continue de travailler à la mise en œuvre du projet de diffusion de l'ensemble des jugements des tribunaux judiciaires du Québec. Dans cette perspective, afin de pouvoir rendre accessible rapidement, sans frais et sans aucune sélection l'ensemble des jugements rendus par les tribunaux judiciaires, le ministère de la Justice et SOQUIJ ont convenu d'organiser un système étendu de collecte et de transmission des jugements à partir de leur version électronique.

Ce système permettra d'utiliser l'infrastructure déjà en place tout en réduisant au minimum les répercussions sur les processus de travail du personnel de secrétariat de la magistrature. Le projet a reçu l'aval des intervenants en février 2001 et sera mis en place durant l'année financière 2001-2002.

Ainsi, au cours des prochains mois, la collaboration entre la Société et le Ministère se poursuivra et, dans une seconde phase de ce projet, le site s'enrichira des décisions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

AZIMUT, Documentation juridique en ligne

Des améliorations dans les fonctions et le contenu

Le client étant au centre de toutes nos actions, nous continuerons de faire évoluer le produit AZIMUT conformément aux attentes formulées par les clientèles, et ce, tant sur le plan des fonctions que sur celui du contenu.

Ainsi, nous prévoyons l'implantation, à l'automne 2001, des développements suivants :

- améliorations ergonomiques à l'application facilitant l'utilisation et la navigation dans AZIMUT pour les utilisateurs moins expérimentés et rebutés par la logique booléenne;

- mise en place de fonctions de recherche plus spécialisées pour les utilisateurs aguerris et dont les besoins sont plus complexes.

En ce qui a trait au contenu, les travaux entrepris pour diffuser la banque Suivi des décisions se poursuivront. La définition de la banque est terminée et sa mise en œuvre sera complétée au cours du prochain exercice financier.

Nous explorerons aussi d'autres avenues d'élargissement de la masse documentaire au moyen de divers partenariats.

De la formation sur mesure

La prochaine année sera aussi celle de la mise en œuvre de l'entente assurant l'accès à AZIMUT au personnel du ministère de la Justice relevant de la Direction des poursuites pénales.

La Société offrira également à ces nouveaux utilisateurs une formation adaptée à leurs besoins.

De plus, nous comptons mettre au point des cours de formation ainsi que des ateliers de perfectionnement adaptés aux besoins particuliers exprimés par certains intervenants clés : partenaires d'affaires, fournisseurs d'information et clients exerçant leur profession dans un champ d'activité particulier.

De nouveaux services périphériques

Pendant la prochaine année, la Société entend développer les services périphériques suivants :

- la consultation des relevés d'utilisation en ligne pour nos abonnés;
- des outils de gestion «clés en main» qui permettront à nos clients d'utiliser facilement, à des fins de gestion interne ou de facturation, les informations concernant leur emploi d'AZIMUT;
- le paiement par carte de crédit pour la commande de texte intégral de jugements signalés dans *La Dépêche*.

Nous étudierons également de nouveaux modèles de tarification pour l'utilisation des services d'AZIMUT au cours du prochain exercice financier.

Enfin, le Comité externe des utilisateurs d'AZIMUT poursuivra ses rencontres. Le personnel de la Société sera ainsi en mesure d'établir les priorités entre les projets de développement selon les besoins exprimés par les représentants des différents secteurs de notre clientèle.

Publications imprimées

Nous poursuivrons nos activités traditionnelles d'éditeur de publications imprimées afin de répondre à la demande des clients qui préfèrent avoir accès à la documentation sur support papier, selon leurs besoins particuliers.

Nous continuerons donc nos efforts de promotion et de télémarketing pour soutenir le réabonnement et la vente de ces publications. Ces mesures s'appliquent aux produits de la Société comme à ceux issus d'ententes de partenariat.

Un réseau et un environnement bureautique améliorés

L'environnement réseau de la Société a grand besoin d'être rajeuni. C'est pourquoi, au début du prochain exercice, nous passerons à des outils plus robustes et plus puissants.

Enfin, comme l'utilisation des technologies d'Internet et le commerce électronique sont au cœur des activités de SOQUIJ, nous préparerons un plan directeur informatique pour orienter les choix d'outils informatisés de gestion et de contrôle qui correspondent le mieux à nos activités.

Comptabilité

Dans l'année qui vient, nous prévoyons revoir les différents systèmes de gestion et de facturation utilisés à l'interne afin de les remplacer par un système intégré plus performant et plus efficace.

Nous poursuivrons aussi nos efforts quant à l'amélioration du suivi de perception de comptes, lié à l'augmentation considérable des transactions effectuées sur AZIMUT.

En outre, nous mènerons à terme un projet permettant à nos clients d'acquitter leurs factures par le biais du réseau bancaire ou Internet, à leur convenance. Nous envisageons également de mettre en place un nouveau moyen de paiement de nos factures par dépôt direct.

Ressources humaines

Nous terminerons en 2001 la révision de nos processus d'affaires. Nos efforts en cette matière porteront sur la révision de nos modes d'organisation du travail et sur l'intégration de fonctions additionnelles reliées au commerce électronique.

Le processus d'appréciation de rendement du personnel de la Société fera également l'objet d'une révision.

Enfin, la Société entend terminer, au début du prochain exercice, le processus de renouvellement de la convention collective.

25^e anniversaire de la Société

Le prochain exercice financier marquera les 25 ans d'existence de SOQUIJ. Pour souligner cet événement, nous avons prévu plusieurs activités spéciales de communication.

Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2000

Tableau 1

Produits	Tribunaux judiciaires							Tribunaux adm.	Total	Jugements publiés en	
	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.Q.	C.F.			Résumé	Texte intégral
A.I.E.		3	2	13				66	84	84	
A.S.S.S.				0				291	291	291	
C.A.I.		3	2	13				66	84		84
C.L.P.		3	15	0				79	97		97
C.L.P.E.		3	16	0				158	177	177	
D.D.E.				0				99	99	99	
D.D.O.P.				0				99	99	71	28
D.F.Q.E.		11	11	81					103	103	
D.T.E.	3	58	207	97			27	811	1 203	1 203	
J.E.	57	509	1 175	500	28	20			2 289	2 289	
J.L.			2	9				82	93		93
R.D.F.		21	160	18					199	71	128
R.D.F.Q.		11	11	81					103	52	51
R.D.I.		28	98	42					168	21	147
R.J.D.T.		11	28	13				149	201		201
R.J.Q.		86	131	55	1	6			279		279
R.P.T.A.			2	3				86	91	3	88
R.R.A.		67	141	41					249	136	113
T.A.Q.				0				400	400	200	200
T.A.Q.E.				0				400	400	400	

Nombre de jugements versés dans AZIMUT en 2000

Tableau 2

Produits	Tribunaux judiciaires							Tribunaux adm.	Total
	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.Q.	C.F.		
Banque ASSS								336	336
Banque Assurance-automobile								17 965	17 965
Banque CLP			15	53	1			7 194	7 263
Banque de résumés SOQUIJ	67	583	1 970	1 302	54	27	225	1 664	5 892
Banque de textes intégraux	*286	*3 999	2 428	2 145	63	38	584	9 159	18 702

* Le transfert des arrêts inédits de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec de JUGT à AZIMUT a été terminé au début de l'exercice financier.

Nombre de jugements parus en 2000

Tableau 3

Rubriques	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.Q.	Total
1 Accès à l'information		2	3	17			22
2 Administratif	1	9	23	1			34
3 Agriculture		2	11	6			19
4 Assurance	2	18	54	25			99
5 Banques et institutions financières		4	7	5			16
6 Biens et propriété		10	81	33			124
7 Commercial (droit)			4	1	1		6
8 Communications				1			1
9 Compagnies		4	30	10			44
10 Concurrence			1				1
11 Constitutionnel (droit)	3	3	5				11
12 Contrat (généralités)	1	9	28	15			53
13 Contrat d'entreprise		19	35	21			75
14 Contrat de services		5	42	67			114
15 Contrats spéciaux		3	25	8			36
16 Coopératives			1	1			2
17 Dépôt et séquestre			2	2			4
18 Dommage (évaluation)		4	31	13			48
19 Droit (généralités)							0
20 Droits et libertés	3	7	8	2		27	47
21 Éducation	2	3	10				15
22 Effets de commerce			2	3			5
23 Élection	1	2					3
24 Énergie, mines et ressources		1	3	2			6
25 Environnement		2	9	2			13
26 Expropriation		3	7	7			17
27 Faillite et insolvabilité		22	91	2			115
28 Famille	1	52	266	104			423
29 Fiscalité	1	12	9	83			105
30 Immigration et citoyenneté		1	1	1			3
31 Injonction		1	4				5
32 Institutions religieuses							0
33 International (droit)		1	9	2			12
34 Interprétation				1			1
35 Libéralités		6	46	6			58
36 Louage de choses	1	9	39	63			112
37 Mandat		2	7	7			16
38 Municipal (droit)	2	31	87	47	10		177
39 Obligations		13	17	11			41
40 Pénal (droit)	39	106	62	136	42		385
41 Personnes		2	29	1			32
42 Prescription extinctive		1	12	8			21
43 Prêt			7	8			15
44 Preuve		2	4	7			13
45 Procédure civile		71	280	131	1		483
46 Procédure fédérale	1						1
47 Professions		17	56	90			163
48 Propriété intellectuelle		1	8	3			12
49 Protection du consommateur			3	29			32
50 Publicité des droits			5				5
51 Responsabilité	1	32	102	65			200
52 Social (droit)	2	7	29	11			49
53 Sûretés		13	66	36			115
54 Transport et affrètement		2	5	8			15
55 Travail	6	60	223	88			377
56 Valeurs mobilières							0
57 Vente		9	81	112			202
TOTAL	67	583	1 970	1 302	54	27	4 003

Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction

Tableau 4

Juridictions	Banques de textes intégraux			Banques de résumés		
	Période*	Mise à jour	Sélection***	Nombre de documents**	Période*	Nombre de documents**
Cour suprême du Canada	87/acj	Hebdomadaire		1 649	75/acj	2 757
Cour fédérale (1 ^{re} instance et appel)	95/acj	Trimestrielle	✓	1 363	75/acj	3 747
Cour d'appel du Québec	87/acj	Quotidienne		14 198	75/acj	13 983
Cour supérieure	95/acj	Hebdomadaire	✓	11 941	75/acj	25 463
Cour du Québec	95/acj	Hebdomadaire	✓	8 646	75/acj	14 892
Cours municipales	95/acj	Hebdomadaire	✓	389	75/acj	785
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	80/98	Devenu le TAQ		1 616	87/91	212
Bureau de révision en immigration	92/98	Devenu le TAQ		500		
Bureaux de révision paritaires	86/98	Aucune (voir banque CLP)	✓	746	86/98	2 299
Comité d'appel de la fonction publique					90/acj	40
Comité de déontologie policière	91/acj	Mensuelle		1 220	94/97	49
Comités de discipline des ordres professionnels du Québec	94/acj	Trimestrielle	✓	119	81/82 et 87/acj	1 205
Commissaire de l'industrie de la construction / Commissaire de la construction	72/acj	Mensuelle		1 150	84/acj	184
Commissaire du travail	95/acj	Trimestrielle		1 958	82/acj	2 075
Commission d'accès à l'information	91/acj	Trimestrielle	✓	2 554	84/acj	1 421
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	86/98	Aucune (voir banque CLP)	✓	36 847	86/98	36 847
Commission de la fonction publique					90/acj	118
Commission de protection du territoire agricole du Québec	91/acj	Hebdomadaire		43 625	90/acj	712
Commission de reconnaissance des associations d'artistes	89/acj	Mensuelle		221	89/acj	57
Commission des affaires sociales	93/98	Devenue le TAQ	✓	1 008	80/98	3 362
Commission des lésions professionnelles	98/acj	Hebdomadaire		16 514	98/acj	16 353
Commission des transports du Québec	90/acj	Semestrielle	✓	229		
Commission municipale du Québec	66/acj	Mensuelle	✓	3 408		

Tableau 4 (suite)

Juridictions	Banques de textes intégraux				Banques de résumés	
	Période*	Mise à jour	Sélection***	Nombre de documents**	Période*	Nombre de documents**
Conseil canadien des relations industrielles / Conseil canadien des relations du travail					86/acj	221
Conseil d'arbitrage de la construction					89/acj	32
Conseil de la magistrature du Québec (rapports d'enquête)					80/acj	58
Conseil des services essentiels	83/acj	Hebdomadaire		1 239	87/acj	99
Cour du Québec, Chambre de l'expropriation et Tribunal de l'expropriation	90/98	Devenue le TAQ		1 799	74/98	672
Régie du logement et Régie du logement en révision	95/acj	Trimestrielle	✓	826	92/acj	1 125
Tribunal administratif du Québec	98/acj	Hebdomadaire	✓	1 189	98/acj	1 174
Tribunal canadien des droits de la personne (1 ^{re} instance et appel)					86/acj	125
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	91/98	Devenu le TAQ		26	90/98	91
Tribunal d'arbitrage	95/acj	Trimestrielle	✓	606	82/acj	8 540
Tribunal des droits de la personne du Québec	91/acj	Mensuelle		307	91/acj	243
Tribunal des professions	90/acj	Mensuelle		1 125	87/acj	502
Tribunal du travail	93/acj	Mensuelle		1 437	82/acj	2 200

* acj : À ce jour - 31 mars 2001.

** En date du 31 mars 2001.

*** Indique si une sélection est effectuée parmi les décisions de l'organisme.

Contenu des banques de Juris.doc selon la publication

Tableau 5

Publications	Parution	Période	Banques de résumés SOQUIJ			CLP	CALP	ASSS	AAR*	JURIS
			TDC*	TSO*	JRT*					
<i>Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec</i>	Annuelle	80/acj	✓							
<i>Accès à l'information Express</i>	Trimestrielle	91/acj	✓	✓	✓					
<i>Commission d'accès à l'information (Décisions de la)</i>	Annuelle	86/acj	✓	✓	✓					
<i>Banque Express (B.E.)</i>	Hebdomadaire	97/acj	✓	✓	✓					
<i>Bureaux de révision paritaires (Décisions des)</i>	Trimestrielle	86/97		✓	✓					
<i>Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (Décisions de la)</i>	Trimestrielle	86/98					✓			
<i>Commission des affaires sociales (Décisions de la) (C.A.S.)</i>	—	80/98		✓	✓					
<i>Commission des lésions professionnelles (Décisions de la)</i>	Mensuelle	98/acj					✓			
<i>Commission des lésions professionnelles Express</i>	Mensuelle	98/acj					✓			
<i>Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (Décisions de la), après 1997, voir R.J.D.T.</i>	Trimestrielle	94/97		✓	✓					
<i>Commissaire du travail (Décisions du), après 1997, voir R.J.D.T.</i>	Trimestrielle	82/97		✓	✓					
<i>Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels</i>	Annuelle	80/acj		✓						
<i>Droit disciplinaire Express</i>	Trimestrielle	87/acj		✓						
<i>Droit fiscal québécois Express</i>	Bimestrielle	77/acj	✓							
<i>Recueil de droit fiscal québécois</i>	Annuelle	77/acj	✓							
<i>Droits et libertés au Québec</i>	—	86/87	✓							
<i>Droit municipal Express</i>		96/99	✓							
<i>Droit du travail Express</i>	Hebdomadaire	82/acj	✓	✓	✓					
<i>Jurisprudence Express (J.E.)</i>	Hebdomadaire	77/99	✓	✓	✓		✓			

Tableau 5 (suite)

Publications	Parution	Période	Banques de résumés SOQUIJ			CLP	CALP	ASSS	AAR*	JURIS
			TDC*	TSO*	JRT*					
<i>Jurisprudence logement</i>	Trimestrielle	92/acj		✓						
<i>Recueil de droit de la famille</i>	Trimestrielle	86/acj	✓							
<i>Recueil de droit immobilier</i>	Trimestrielle	86/acj	✓							
<i>Recueil de jurisprudence du Québec</i>	Mensuelle	86/acj	✓	✓	✓					
<i>Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)</i>	Trimestrielle	98/acj	✓	✓	✓					
<i>Recueil en matière de protection du territoire agricole</i>	Trimestrielle	90/acj	✓	✓						
<i>Recueil en responsabilité et assurance</i>	Trimestrielle	86/acj	✓	✓	✓					
<i>Tribunal administratif du Québec (Décisions du) (T.A.Q.)</i>	Annuelle	98/acj		✓						
<i>Tribunal administratif du Québec Express</i>	Bimestrielle	98/acj		✓						
<i>Tribunal d'arbitrage (Décisions du), après 1997, voir R.J.D.T.</i>	Trimestrielle	82/97		✓	✓					
<i>Tribunal de l'expropriation depuis 1977, anciennement R.J.T.E. de 1974 à 1976</i>	Annuelle	74/86		✓	✓					
<i>Tribunal du travail (Décisions du), après 1997, voir R.J.D.T.</i>	Trimestrielle	82/97		✓	✓					
<i>Recueils de la Cour suprême du Canada</i>	—	63/acj	✓		✓					✓
<i>Recueils de la Cour fédérale</i>	—	77/acj	✓		✓					
<i>Revue de droit judiciaire depuis 1983, anciennement Rapports de pratique de 1975 à 1982</i>	—	75/97	✓		✓					
<i>Revue légale</i>	—	78/acj	✓	✓	✓					
<i>Jurisélection</i>	—	90/98					✓			
<i>Ce mois-ci, après avril 1990, voir Jurisélection</i>	—	86/90					✓			
<i>Condensée, après avril 1990, voir Jurisélection</i>	—	88/90					✓			
En exclusivité : les décisions de la C.A.S. et du T.A.Q. en matière d'assurance-automobile	Hebdomadaire	85/acj								✓

Tableau 5 (suite)

Publications	Parution	Période	Banques de résumés SOQUIJ			CLP	CALP	ASSS	AAR*	JURIS
			TDC*	TSO*	JRT*					
En exclusivité : les sentences arbitrales de griefs du secteur des Affaires sociales (services de santé et services sociaux)	Mensuelle	83/acj						✓		
<i>Recueil Cour d'appel</i> , après 1977, voir J.E.	—	63/77	✓		✓					✓
<i>Recueil Cour supérieure</i> , après 1977, voir J.E.	—	63/77	✓		✓					✓
<i>Recueil Cour provinciale</i> , après 1977, voir J.E.	—	77	✓		✓					
<i>Cour d'appel Plus</i> , après 1988, voir J.E.	—	87/88	✓		✓					

*** Nom de la banque :**

TDC : Tribunaux de droit commun.

TSO : Tribunaux spécialisés et organismes.

JRT : Juridictions en relations du travail.

AAR : Assurance-automobile (résumés).

*Loi sur la Société québécoise d'information juridique**

Dernière modification : 22 octobre 1999

SECTION 1

CONSTITUTION

- Société instituée.* 1. Un organisme, ci-après appelé «la Société», est constitué sous la dénomination de «Société québécoise d'information juridique».
- Sigle* La Société peut aussi être désignée sous le sigle «SOQUIJ».
1975, c. 12, a. 1.
- Composition.* 2. La Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 2.
- Membres.* 3. La Société est formée de :
- a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;
 - b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;
 - c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;
 - d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;
 - e) deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;
 - f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1);
 - g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins.
1975, c. 12, a. 3; 1994, c. 18, a. 50.
- Traitement additionnel, honoraires.* 4. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres.
1975, c. 12, a. 4.
- Mandat.* 5. Les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans; à l'expiration de leur mandat ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1975, c. 12, a. 5.
- Remplacement du président.* 6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.
1975, c. 12, a. 6; 1999, c. 40, a. 299.
- Intérêts prohibés.* 7. Un membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

*Reproduction autorisée par Les Publications du Québec.

<i>Exception.</i>	Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible. 1975, c. 12, a. 7.
<i>Directeur général.</i>	8. La Société nomme un directeur général qui est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements. 1975, c. 12, a. 8.
<i>Nomination et rémunération.</i>	9. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés conformément aux effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Société approuvé par le gouvernement. 1975, c. 12, a. 9.
<i>Pouvoirs d'une corporation.</i>	10. La Société est une personne morale. 1975, c. 12, a. 10; 1999, c. 40, a. 299.
<i>Mandataire.</i>	11. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.
<i>Domaine public.</i>	Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.
<i>Responsabilité.</i>	La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom propre. 1975, c. 12, a. 11; 1999, c. 40, a. 299.
<i>Siège social.</i>	12. La Société a son siège social sur le territoire de la Ville de Québec ou de la Ville de Montréal, suivant l'arrêté du gouvernement qui entre en vigueur sur publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
<i>Séances.</i>	Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. 1975, c. 12, a. 12; 1996, c. 2, a. 929.
<i>Authenticité des procès-verbaux.</i>	13. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président, le vice-président ou le directeur général. 1975, c. 12, a. 13.
<i>Exercice financier.</i>	14. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année. 1975, c. 12, a. 14.
<i>Budget.</i>	15. La Société doit, chaque année, transmettre au ministre de la Justice, à la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.
<i>Membre démis.</i>	Le gouvernement peut démettre tout membre de la Société qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget de la Société sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus de la Société non prévus au budget.
<i>Excédent des revenus.</i>	L'excédent des revenus de la Société sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au fonds consolidé du revenu, après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement. 1975, c. 12, a. 15.

- Rapport annuel.* 16. La Société doit transmettre au ministre de la Justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt.* Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale.
1975, c. 12, a. 16.
- Renseignements.* 17. La Société doit fournir en tout temps au ministre de la Justice, tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.
1975, c. 12, a. 17.
- Vérification.* 18. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
1975, c. 12, a. 18.

SECTION II

FONCTIONS

- Fonctions.* 19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.
- Fonctions.* La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une personne morale ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette personne morale.
1975, c. 12, a. 19; 1999, c. 40, a. 299.
- Devoirs.* 20. La Société doit notamment :
- a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;
 - b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation.
1975, c. 12, a. 20.
- Publication des décisions judiciaires.* 21. La Société collabore avec l'Éditeur officiel du Québec à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles.
- Cueillette des décisions.* La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.
- Règlement public.* La Société rend ce règlement public.
1975, c. 12, a. 21; 1997, c. 43, a. 764.
- Coopération avec des organismes.* 22. Pour remplir ses fonctions, la Société peut coopérer avec les organismes du Québec ou de l'extérieur, intéressés à l'information juridique, à la documentation juridique et à la réforme du droit.

Accords. Elle peut conclure des accords avec ces organismes conformément aux lois en vigueur.
1975, c. 12, a. 22.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Application. **23.** La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) relatives à l'Éditeur officiel du Québec.
1975, c. 12, a. 23; 1982, c. 62, a. 165; 1994, c. 18, a. 51.

Ministre responsable. **24.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
1975, c. 12, a. 26.

25. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.)
1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 12 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24, 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-20 des Lois refondues.

TABLE DE CONCORDANCE

Lois du Québec,	Lois refondues,
1975	1977
CHAPITRE 12	CHAPITRE S-20
Loi constituant la Société québécoise d'information juridique	Loi sur la Société québécoise d'information juridique

Articles	Articles	Remarques
1 - 23	1 - 23	
24 - 25		Omis
26	24	
27		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme «omis» dans la colonne «Remarques» vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires

Loi sur la Société québécoise d'information juridique
(L.R.Q., chap. S-20, art. 21)

1. Les greffiers des tribunaux judiciaires du Québec expédient à la Société une copie de toutes les décisions judiciaires motivées. Les greffiers des tribunaux quasi judiciaires expédient à la Société une copie des décisions quasi judiciaires motivées lorsqu'il y a une entente avec la Société pour leur publication.
2. La Société prend connaissance de ces décisions et les sélectionne en vue de leur intégration dans ses divers produits.
3. Une décision peut être sélectionnée si elle contient un des éléments suivants, savoir :
 1. un point de droit nouveau;
 2. une observation jurisprudentielle nouvelle;
 3. des faits inusités;
 4. une information documentaire substantielle;
 5. une problématique sociale particulière. Ces éléments s'appliquent également à la façon dont sont rapportées ces décisions que ce soit en texte intégral, en résumé, en extraits, en tableaux ou autrement.
4. Le nom d'une partie ou personne impliquée est mentionné sauf interdiction législative ou judiciaire.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1986.

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

SECTION I

APPLICATION

1. Le présent Code (le Code) détermine, en application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) (la Loi) et de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (le Règlement), les normes d'éthique et de déontologie applicables à l'égard des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société).
2. Un administrateur soumis au présent Code est un administrateur nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20) ainsi que le directeur général nommé en vertu de l'article 8.
3. Pour les fins des articles 8 (Discrétion) et 15 (Utilisation des biens de la Société), un administrateur est considéré lié à un groupe d'intérêt particulier si sa nomination est faite après recommandation ou consultation d'un groupe, d'une association ou d'une personne.

SECTION II

LA SOCIÉTÉ

La mission de la Société

4. Créée par une loi en 1975, la Société a pour mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

5. En vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, la Société est formée de membres nommés après recommandation ou consultation des groupes, associations ou personnes suivants :
 - a) les juges en chef des cours de justice;
 - b) les doyens des facultés de droit;
 - c) le Barreau du Québec;
 - d) la Chambre des notaires du Québec;
 - e) le ministre de la Justice;
 - f) le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* (L.R.Q., c. S-6.1).

SECTION III

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Généralités

6. L'administrateur de la Société est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État, de la Société et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

La contribution de l'administrateur de la Société doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

7. L'administrateur de la Société est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'équité et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, le Règlement, le *Code civil du Québec* et le présent Code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Discrétion

8. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

9. Le conseil adopte et met à jour une politique énonçant les sujets pour lesquels il exige le respect de la confidentialité (annexe A).
10. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
11. Le président et le directeur général doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction.

Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association, un projet, un contrat ou un bien, susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cet administrateur doit, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'association, l'entreprise, l'organisme, le projet, le contrat, ou le bien dans lequel il a cet intérêt et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

- 13.** Le directeur général ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

Utilisation des biens de la Société

- 14.** L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
- 15.** L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

- 16.** L'administrateur doit éviter de se placer ou de paraître se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.
- 17.** Il est interdit à l'administrateur, dans le cadre de ses fonctions pour la Société, d'accorder un traitement de faveur à des parents ou amis ou à des organismes dans lesquels lui-même, des parents ou amis ont des intérêts.
- 18.** Le directeur général doit exercer ses fonctions de façon exclusive. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.
- 19.** L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Chaque membre peut recevoir des produits commercialisés par la Société selon les résolutions adoptées et jusqu'à concurrence des montants décidés par le conseil de temps à autre.

20. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

Rémunération

La rémunération du directeur général est celle prévue à son contrat; celle des autres administrateurs est celle prévue par le gouvernement ou par toute autre décision du conseil d'administration le cas échéant.

23. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
24. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

26. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
27. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 24 à 26

28. Pour l'application des articles 24 à 26, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 24 à 26 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Occasions d'affaires

29. L'administrateur doit éviter d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent notamment les projets en développement, les négociations en cours ou toute information confidentielle de nature commerciale ou autres.
30. Il est interdit à l'administrateur d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Cessation de fonction

31. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.
32. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société.

SECTION IV

PRÉVENTION

Désignation d'un conseiller en déontologie

33. La Société désigne par résolution du conseil d'administration pour une période de deux années, parmi les membres du conseil, un conseiller en déontologie responsable de l'application du présent Code et du Règlement.
34. Le conseiller donne avis à un administrateur sur toute situation pour laquelle ce dernier estime être dans une situation qui soulève quelque difficulté en regard d'une disposition du présent code. Il peut faire au membre toute recommandation qu'il juge appropriée.

Le conseiller en déontologie peut conseiller un administrateur sur tout projet susceptible de le mettre en situation de concurrence avec la Société.

35. Dans le cas où ses recommandations ne sont pas suivies par l'administrateur, le conseiller peut informer l'autorité compétente au sens de la section V du présent Code.
36. Tous les renseignements relatifs à l'application du présent code sont confidentiels.

Déclarations des intérêts

37. Chaque administrateur dénonce par écrit auprès du directeur général de la Société, selon le formulaire prévu à l'annexe B, les intérêts directs ou indirects qu'il détient dans toute entreprise ou organisation pouvant mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

38. Cette ou ces déclarations doivent être complétées par les membres du conseil dès leur nomination, par la suite au fur et à mesure, et au moins une fois par année.

SECTION V

TRAITEMENT DES SITUATIONS D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

39. Aux fins de la présente section, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur nommé par le gouvernement.
40. Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.
41. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
42. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
43. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi, au règlement ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus trente jours.

44. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
45. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent Code entre en vigueur le 25 avril 2000.

Annexe A

(Article 9)

Politique du conseil d'administration de SOQUIJ sur les sujets exigeant le respect de la confidentialité

Les administrateurs de la Société québécoise d'information juridique doivent traiter de façon confidentielle les renseignements suivants :

1. Tout renseignement nominatif ou personnel concernant :
 - 1.1. Les employés de SOQUIJ;
 - 1.2. Les clients de SOQUIJ;
 - 1.3. Les administrateurs de SOQUIJ.
2. Tout autre renseignement concernant la clientèle.
3. Les budgets, les états des revenus et des dépenses ainsi que les états financiers détaillés présentés sur une base trimestrielle, étant entendu que les états financiers vérifiés de la fin de l'exercice financier sont publics et publiés au rapport annuel.
4. Les analyses de produits qui comprennent, notamment, les prix de vente, le nombre d'abonnements, le tirage, les revenus, les coûts, la rentabilité des produits et services, les outils de communication ainsi que les analyses des produits concurrents.
5. Les stratégies commerciales, les parts de marché, les études de marché et les sondages effectués par SOQUIJ.
6. Les ententes, projets d'entente, contrats ou état de discussions pour l'acquisition de produits avec les fournisseurs et partenaires.
7. Les projets en développement comme l'entrepôt des jugements et la politique de diffusion de l'information juridique au ministère de la Justice du Québec.
8. Les projets de développement de nouveaux produits et services ou l'évolution des produits et services existants.
9. Toute situation de litige potentiel ou réel.
10. Tout autre sujet décrété confidentiel de temps à autre par le conseil d'administration.

Annexe B

(Article 37)

Formulaire de déclaration de conflits d'intérêts par les administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société)

Nom : _____ Prénom : _____

Employeur : _____

Adresse professionnelle : _____

Adresse résidentielle : _____

Tél. : () _____ Télécopieur : () _____ Courriel : _____

Conformément aux politiques et procédures établies par le gouvernement du Québec et la Société dans son Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique, veuillez s'il vous plaît déclarer ci-après, en fournissant tous les renseignements pertinents, en identifiant les personnes et entreprises visées et en énumérant les conflits réels et potentiels :

Vos appartenances, affiliations, activités, fonctions, postes au sein de personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Les biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les valeurs mobilières et les droits réels immobiliers (hypothèques et priorités) détenus dans ou sur des personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Les personnes physiques et entités auxquelles vous êtes apparenté(e) et les appartenances, activités, fonctions, postes, biens, intérêts et valeurs de ces personnes ou entités dans des personnes morales, corporations ou sociétés en liaison ou susceptibles d'être en liaison professionnelle ou commerciale avec la Société.

Toute publication, déjà réalisée ou en cours, avec le nom de l'éditeur, le cas échéant, susceptible de créer un conflit réel ou potentiel avec la Société.

Je déclare avoir fourni tous les présents renseignements le plus exactement possible et au meilleur de ma connaissance à la date de la signature de ce formulaire et je m'engage à y apporter les modifications nécessaires en cas de quelque changement.

Signature

Date

Liste des publications parues en 2000-2001

Collection JURITECH (FOLIO)

Code civil du Québec annoté interactif
Jurisprudence PLUS
Valeurs mobilières du Québec
Jurisprudence fiscale québécoise

Publications en série

Accès à l'information Express (A.I.E.)
Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec (A.J.D.Q.)
Décisions de la Commission d'accès à l'information (C.A.I.)
Commission des lésions professionnelles Express (C.L.P.E.)
Décisions de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)
Droit disciplinaire Express (D.D.E.)
Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels (D.D.O.P.)
Droit fiscal québécois Express (D.F.Q.E.)
Recueil de droit fiscal québécois (R.D.F.Q.)
Droit du travail Express (D.T.E.)
Jurisprudence Express (J.E.)
Jurisprudence logement (J.L.)
Recueil de droit de la famille (R.D.F.)
Recueil de droit immobilier (R.D.I.)
Recueil de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)
Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)
Recueil en matière de protection du territoire agricole (R.P.T.A.)
Recueil en responsabilité et assurance (R.R.A.)
Tribunal administratif du Québec Express (T.A.Q.E.)
Décisions du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.)

Liste des abréviations

A.I.E.	Accès à l'information Express	R.R.A	Recueil en responsabilité et assurance
ASSS	Banque ASSS	T.A.Q.	Décisions du Tribunal administratif du Québec
A.S.S.S.	Arbitrage – Santé et services sociaux	T.A.Q.E.	Tribunal administratif du Québec Express
AAR	Banque Assurance-automobile (résumés)	TDC	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux de droit commun
BE	Banque Express	T.D.P.Q.	Tribunal des droits de la personne du Québec
C.A.	Cour d'appel	TSO	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux spécialisés et organismes
C.A.I.	Décisions de la Commission d'accès à l'information		
CALP	Banque CALP (Résumés et Textes intégraux)		
C.F.	Cour fédérale		
C.L.P.	Décisions de la Commission des lésions professionnelles		
CLP	Banque CLP (Résumés et Textes intégraux)		
C.L.P.E.	Commission des lésions professionnelles Express		
C.M.	Cour municipale du Québec		
C.Q.	Cour du Québec		
C.S.	Cour supérieure du Québec		
C.S. Can.	Cour suprême du Canada		
D.D.O.P.	Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels		
D.D.E.	Droit disciplinaire Express		
D.F.Q.E.	Droit fiscal québécois Express		
D.T.E.	Droit du travail Express		
J.E.	Jurisprudence Express		
J.L.	Jurisprudence logement		
JRT	Banque de résumés SOQUIJ – Juridictions en relations du travail		
JURIS	Banque JURIS (1963-1974)		
R.D.F.	Recueil de droit de la famille		
R.D.F.Q.	Recueil de droit fiscal québécois		
R.D.I.	Recueil de droit immobilier		
R.J.D.T.	Recueil de jurisprudence en droit du travail		
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec		
R.P.T.A.	Recueil en matière de protection du territoire agricole		

Composition typographique : Mono•Lino inc.
Achévé d'imprimer en novembre 2001
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville

